

Règlement d'usage de la marque collective « Pêcheur responsable »



Créé en septembre 2009
Actualisé en septembre 2014



Règlement d'usage de la marque collective « Pêcheur responsable »

Version du règlement d'usage « Pêcheur responsable »	Créée le	Actualisée le
2.0	04/09/2009	06/2012
2.1		05/2013
2.2		09/2014

Sommaire

Glossaire	3
Préambule	3
Objectifs de la démarche	4
Cadre réglementaire	4
Article 1 - Propriétaire	5
Article 2 - Champ d'application	5
Article 3 - Obtention du règlement d'usage	6
Article 4 - Mécanismes d'actualisation et suivi de la démarche	6
Article 5 - Modalités d'utilisation	7
Article 6 - Modalités d'obtention de l'autorisation d'utiliser la marque	10
Article 7 - Suivis internes, contrôles de suivi et sanctions	15
Article 8 - Extension de l'utilisation de la marque	17
Article 9 - Engagements et critères du règlement d'usage	18
Annexe 1 : Entreprises de pêche professionnelle maritime capturant poissons, coquillages, crustacés et céphalopodes	20
Annexe 2 : Le modèle de convention d'utilisation de la marque	36
Annexe 3 : Le modèle de convention d'utilisation de la marque pour les structures collectives	39
Annexe 4 : demande de référencement sur la liste des entreprises de l'aval commercialisant et faisant usage de la marque collective « Pêcheur responsable »	42
Annexe 5 : Demande d'autorisation d'utilisation de la marque Pêcheur responsable à des fins de communication	43
Annexe 6 : stipulations à inclure dans la convention entreprise de pêche – organisme de contrôle pour la marque collective « Pêcheur responsable »	44
Annexe 7 : stipulations à inclure dans la convention entreprise de pêche/structure collective – organisme de contrôle pour la marque collective « Pêcheur responsable »	46

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Glossaire

On entend par :

- Pêche : l'exercice de la pêche professionnelle, c'est-à-dire la capture des poissons, coquillages, crustacés et céphalopodes mais également la récolte des végétaux, en mer et dans les estuaires, fleuves, rivières, étangs et canaux, destinés à l'alimentation humaine.
- Responsable : au sens du Code Européen des Bonnes Pratiques pour une Pêche Durable et Responsable (2004), le fait de respecter les ressources halieutiques et leur environnement mais également la prise en considération de la sécurité maritime, des aspects sociaux, de la coopération, de la commercialisation, de l'information et de la transparence.
- Marque collective : marque exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement.
- Règlement d'usage : le document, élaboré et validé en concertation avec des représentants de diverses parties intéressées, servant de guide pour l'utilisation de la marque collective « Pêcheur responsable ». Ce document comporte des annexes spécifiques à certains types de pêche.
- Entreprise de pêche : personne physique ou morale exploitant un ou plusieurs navires dédiés à une activité de pêche ou exerçant l'activité de pêche à pied.
- Structure collective : structure regroupant une ou plusieurs entreprises de pêche.
- Retrait de l'autorisation : annulation des effets de l'autorisation pour l'avenir.

Préambule

Dans un objectif de gestion des ressources halieutiques, la filière pêche s'est organisée et a mis en place plusieurs mesures stratégiques réglementaires au niveau mondial. Ainsi, l'Union Européenne a progressivement intégré dans sa Politique Commune de la Pêche les principes de conservation, préservation et durabilité.

A la suite de la démarche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) initiée en 1995, l'Union Européenne a adopté en 2004 le « Code Européen de Bonnes Pratiques pour une Pêche Durable et Responsable », intégrant le respect des ressources halieutiques et de leur environnement, la sécurité maritime, les aspects sociaux, la coopération, la qualité du produit, l'information et la transparence.

En France, aux niveaux régional et local, de nombreuses démarches ont été initiées. Ainsi depuis les années quatre-vingt-dix, les organismes professionnels et associatifs et les professionnels eux-mêmes ont conduit des démarches d'identification visant à valoriser les produits de la mer et à apporter des informations plus détaillées aux consommateurs (origine, traçabilité, qualité, type de pêche...).

Plus récemment, afin de préserver et de valoriser la ressource mais aussi pour le maintien du tissu social et économique de la filière pêche, les professionnels ont également mis en place des démarches volontaires.

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Objectifs de la démarche

Dans ce contexte, et pour répondre à la demande des professionnels de la filière pêche, le groupe de travail « Ecolabel, pêche durable et responsable » réuni à partir de 2007 au sein de FranceAgriMer (anciennement Ofimer) a souhaité promouvoir une démarche de valorisation des bonnes pratiques de pêche responsable des entreprises.

Adaptée à la pêche française et européenne (diversité des espèces et des métiers, forte saisonnalité des apports, importance socio-économique locale...), cette initiative se veut complémentaire des démarches existantes.

Volontaire et individuelle, la marque collective « Pêcheur responsable » incite à l'application de bonnes pratiques et de savoir-faire responsables par les entreprises de pêche et leurs équipages et participe à l'optimisation des initiatives existantes.

Cette initiative s'appuie sur le présent règlement d'usage, adaptable à l'ensemble des pêches professionnelles européennes destinées à l'alimentation humaine.

Enfin, la marque collective « Pêcheur responsable » porte sur les moyens mis en œuvre par les professionnels. Elle repose sur quatre domaines complémentaires : ressource, environnement, valorisation et social.

Cadre réglementaire

Le présent règlement d'usage est élaboré dans le cadre du Code de la Propriété Intellectuelle qui définit le statut d'une marque collective¹.

Les entreprises de pêche prétendant à l'utilisation de la marque collective « Pêcheur responsable » s'engagent avant tout à respecter la réglementation en vigueur applicable à chaque volet des catégories du tableau des critères à savoir : « ressource », « environnement », « valorisation », « social ». Il s'agira en particulier de la réglementation communautaire issue de la Politique Commune des Pêches, des lois et règlements nationaux, régionaux et locaux en matière de pêche (gestion de la ressource, respect de la sécurité sanitaire...), en matière environnementale et en matière sociale (droit du travail, droit du travail maritime...). Cette liste est donnée ici à titre indicatif et ne saurait avoir un caractère exhaustif.

Le droit applicable au présent règlement d'usage est le droit français. Le français est également la langue officielle du règlement d'usage. Toute traduction du règlement d'usage non validée par FranceAgriMer n'a aucune valeur juridique et ne pourra être considérée que comme un document de travail.

Les litiges concernant le présent règlement d'usage seront portés devant les juridictions françaises compétentes ; dans une moindre mesure, FranceAgriMer pourra être interrogé pour clarifier certains points précis du règlement d'usage si nécessaire.

¹ Articles L 715-1, L 715-2 créés par la Loi 92-597 du 3 juillet 1992

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Article 1 - Propriétaire

La marque collective simple représentée par le logotype « Pêcheur responsable » reproduit ci-dessous et décrit à l'article 5-2 est propriété de FranceAgriMer, sis à : 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex – France :



Cette marque a été déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI - Paris) le 21/10/2009 et publiée sous le N° 09/3686625. Une fois enregistrée, elle est protégée pendant 10 ans à compter du dépôt de la demande.

Article 2 - Champ d'application

Article 2.1 - Date d'application

Le présent règlement d'usage entre en vigueur à compter de son inscription au registre national des marques.

Article 2.2 – Utilisateurs de la marque et produits concernés

La démarche « Pêcheur responsable » concerne les entreprises de pêche professionnelle capturant des poissons, coquillages, crustacés et céphalopodes ou récoltant des végétaux, en mer et dans les estuaires, fleuves, rivières, étangs et canaux, destinés à l'alimentation humaine.

Des annexes spécifiques à différents types de pêche composent ce règlement d'usage. **L'annexe n°1** est dédiée aux navires de pêche professionnelle maritime capturant des poissons, coquillages, crustacés et céphalopodes.

Peuvent utiliser la marque collective « Pêcheur responsable » :

- les entreprises de pêche pour l'ensemble ou une partie de leurs navires.
- les structures collectives pour l'ensemble ou une partie de leurs entreprises de pêche.

Article 2.3 - Portée géographique

L'entreprise de pêche ou la structure collective demandeuse de l'utilisation de la marque collective doit avoir son siège social dans un État membre de l'Union Européenne et le(s) navire(s) concerné(s), le cas échéant, doit(doivent) battre pavillon d'un État membre de l'Union Européenne.

Les entreprises ou les structures collectives ayant leur siège social dans un État membre de l'Union

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Européenne et pêchant dans les eaux des Territoires Australes Antarctiques Français, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna) sont également concernées par la démarche.

Article 3 - Obtention du règlement d'usage

Le règlement d'usage est disponible gratuitement par téléchargement à partir du site Internet dédié à la démarche ou sur simple demande adressée auprès de FranceAgriMer.

Article 4 - Mécanismes d'actualisation et suivi de la démarche

Le suivi de la démarche et l'actualisation du règlement d'usage sont réalisés par FranceAgriMer accompagné d'un comité de suivi de la marque constitué des membres suivants :

- Association Nationale des Organisations de Producteurs de la Pêche Maritime et des Cultures Marines (ANOP),
- Association Pêcheurs du Nord et de la Manche,
- Association Méditerranéenne des Organisations de Producteurs (AMOP),
- Association Normandie Fraîcheur Mer (NFM),
- Association Breizh Filière Mer,
- Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM),
- Fédération des Organisations de Producteurs de la Pêche Artisanale (FEDOPA),
- France Filière Pêche (FFP),
- Institut Régional de la Qualité Agroalimentaire Poitou-Charentes (IRQUA Poitou-Charentes),
- Institut des Milieux Aquatiques (IMA),
- Union des Armements à la Pêche de France (UAPF),
- Les organismes de contrôle référencés par FranceAgriMer.

Ce comité se réunit au minimum une fois par an. Il a pour mission :

- d'arrêter la liste des entreprises de pêche et des structures collectives habilitées à utiliser la marque « Pêcheur responsable »,
- de définir la liste des utilisateurs qui devront faire l'objet d'un contrôle de suivi,
- d'étudier les retours d'expérience des structures locales et des organismes de contrôle à l'issue des audits et des contrôles de suivi effectués afin d'évaluer les pistes d'amélioration du règlement d'usage à retenir,
- de réfléchir à la politique de communication à mettre en œuvre sur la démarche.

La révision en vue de l'actualisation du règlement d'usage a lieu au minimum tous les trois ans et chaque fois que FranceAgriMer le jugera nécessaire.

Une évaluation de la pertinence du règlement d'usage et des éventuelles améliorations à y apporter sera demandée aux organismes de contrôle à cette occasion.

Dans une démarche participative, les organismes de contrôle sont invités à transmettre leurs éventuelles remarques et propositions à FranceAgriMer au moins une fois par an sous forme d'une note adressée à FranceAgriMer. Ils peuvent adresser à FranceAgriMer toute question relative à l'interprétation du règlement d'usage de la marque. Selon la nature de la question FranceAgriMer

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



rédige une note d'interprétation ou modifie le règlement d'usage de la marque. Toute interprétation ou modification du règlement d'usage de la marque est notifiée par FranceAgriMer aux organismes de contrôle.

Le règlement d'usage révisé et/ou actualisé est consultable à partir du site Internet dédié à la démarche.

Article 5 - Modalités d'utilisation

Article 5.1 – Conditions d'usage de la marque

Une condition générale de reproduction de la marque applicable à tous les utilisateurs :

A chaque utilisation de la marque, l'allégation suivante devra être ajoutée en dessous du logotype :



**« marque collective regroupant
des navires respectueux de bonnes pratiques de pêche ».**

Cette allégation peut ne pas être mentionnée sur les documents commerciaux (factures) ou lors de l'étiquetage des caisses.

- **Les conditions d'usage des entreprises de pêche lors de la commercialisation de produits :**

L'utilisation de la marque « Pêcheur responsable » par les entreprises de pêche et les structures collectives est soumise à l'autorisation préalable de FranceAgriMer (**annexes 2 et 3**) dont les conditions de délivrance sont décrites à l'article 6. Elle est gratuite et libre de droit.

Le droit d'utiliser la marque est strictement personnel et ne peut être cédé à un tiers.

- **Les conditions d'usage par les entreprises de l'aval lors de la commercialisation de produits :**

Les entreprises de l'aval de la filière pêche sont soumises au régime légal au sens où elles bénéficient d'une autorisation implicite d'utilisation de la marque collective dès lors qu'elles commercialisent des produits issus d'entreprises de pêche de la marque « Pêcheur responsable » et qu'elles se limitent à informer le client de l'origine de ses produits, **et dès lors qu'il ne s'agit pas d'un étiquetage du produit.**

Les entreprises de l'aval engagent leur responsabilité pour garantir l'origine de cette marque et

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



justifier de la traçabilité de l'information. Ces entreprises doivent en particulier respecter l'article 18 relatif à la traçabilité du règlement (CE) N° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Les entreprises de l'aval peuvent demander leur référencement à FranceAgriMer par l'envoi d'une déclaration d'usage de la marque collective « Pêcheur responsable » en recommandé avec accusé de réception (**Annexe 4**).

- **Les conditions d'usage par toute personne morale ou physique, y compris les utilisateurs de la marque, dans le but de communiquer ou de promouvoir la marque :**

L'utilisation de la marque « Pêcheur responsable » à des fins de communication en dehors de toute commercialisation des produits « Pêcheur responsable » et **dès lors qu'il ne s'agit pas d'un étiquetage du produit** est soumise à l'accord préalable de FranceAgriMer (par exemple : plaquette distribuée lors d'un colloque professionnel). Pour ce faire, les personnes physiques ou morales doivent adresser leur demande à FranceAgriMer. La demande s'effectue au moyen du document figurant à l'**annexe 5** du présent référentiel et doit être accompagné du projet définitif, maquette incluse, d'utilisation de la marque « Pêcheur responsable ».

Article 5.2 – Charte graphique

Les entreprises autorisées à utiliser la marque « Pêcheur responsable » peuvent reproduire, apposer ou user du logotype « pêcheur responsable » sur tout support de communication publicitaire ou institutionnelle, et pour leurs conditions générales de vente.

L'usage du logotype doit respecter les spécifications de la charte graphique :

- **Utilisation des couleurs**



Référence couleur pantone :

Bleu = 288U

Références couleurs quadri offset :

Cyan = 100%

Magenta = 67%

Jaune = 0%

Noir = 23 %

Dans le cas d'une utilisation sur un site internet, l'équivalence à utiliser sera la suivante :

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014

R = 0
V = 70
B = 135

▪ **Utilisation du logotype sur un visuel, quadrichromie ou aplat de couleur (édition...)**

Lorsque le logotype est utilisé sur un visuel, quadrichromie ou aplat de couleur, il est inscrit dans un cartouche blanc.



▪ **Utilisation du logotype en noir et blanc**

Lorsque le logotype ne peut être utilisé qu'en une couleur, il faut utiliser le noir en aplat. La couleur bleu pantone 288U passe en noir à 100%.



▪ **Utilisation du logotype sur un visuel en noir et blanc ou aplat noir (packaging, édition...)**

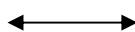
Lorsque le logotype est utilisé sur un visuel en noir et blanc ou aplat noir, il est inscrit dans un cartouche blanc.



▪ **Espace de protection, taille d'utilisation du logotype sur différents supports**

Le logotype doit être placé au minimum à 15 mm de chaque bord de tout support de reproduction. Il a un diamètre minimum de 20 mm.

20 mm mini



Article 5.3 – Sanctions des conditions

d'utilisation de la marque

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



FranceAgriMer se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le bon usage de la marque « Pêcheur responsable ».

Pour les entreprises de pêche autorisées à utiliser la marque « Pêcheur responsable », le non respect des conditions d'usage de la marque et de la charte graphique entraîne le retrait de l'autorisation d'utilisation de la marque, après invitation de l'utilisateur à présenter ses observations. Le retrait de l'autorisation conduit à la résiliation de plein droit de la convention d'utilisation de la marque « Pêcheur responsable ».

Pour rappel, toute infraction ou emploi abusif ou frauduleux de la marque « Pêcheur responsable » qu'il soit le fait du titulaire de la marque ou d'un tiers ouvre droit à FranceAgriMer d'engager toute action judiciaire jugée opportune, y compris l'action en contrefaçon de marque, sans préjudice des procédures pénales.

Pour exemple, sont interdits et condamnés pour contrefaçon de marque, notamment au titre de l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle :

- tout usage de la marque pour la vente de produits qui ne seraient pas issus de navires reconnus « pêcheur responsable »,
- toute utilisation d'une charte graphique différente de celle qui est prévue dans l'article 5.2 du présent règlement d'usage de la marque « pêcheur responsable »,
- toute opération de promotion qui tendrait à faire croire que la marque collective « Pêcheur responsable » est propriété des entreprises de l'aval de la filière.
- Toute apposition de la marque « pêcheur responsable » sur des produits.

Article 6 - Modalités d'obtention de l'autorisation d'utiliser la marque

Article 6.1 – Référencement des organismes de contrôle

Les organismes de contrôle en charge de contrôler la conformité des pratiques des entreprises de pêche au règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable » sont référencés par FranceAgriMer sur la base de la fourniture des éléments suivants :

- Accréditation selon la norme NF ISO/CEI 17065 (qui a remplacé la norme NF EN 45 011) en vigueur²,
- Justification de compétences dans le domaine halieutique :
 - o Présentation des principales missions effectuées au cours des trois dernières années attestant la capacité technique dans le domaine halieutique (intitulé de l'opération, contenu de la mission exercée, date de début et de fin et personnes auditées),
 - o Présentation d'au moins un CV de chef de projets justifiant une expérience dans le domaine halieutique de plus de trois ans.

En cas de sous-traitance d'une partie de la procédure d'audits et de contrôles, l'organisme de contrôle

² La norme NF EN 45 011 est acceptée jusqu'au 15/09/2015, date de sa fin de validité

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



produit pour ses opérateurs sous-traitant les mêmes documents et justificatifs.

FranceAgriMer enregistre et publie sur le site Internet dédié à la démarche une liste des organismes de contrôle qu'il référence dans le cadre de l'utilisation de la marque collective « Pêcheur responsable ». Une convention est établie entre FranceAgriMer et chaque organisme de contrôle afin de préciser les droits et obligations de chacun.

Les organismes de contrôle enregistrés s'engagent à transmettre régulièrement à FranceAgriMer les résultats finaux des audits réalisés.

Article 6.2 - Le pré-audit

Afin d'accompagner les professionnels vers l'audit, un pré-audit, non obligatoire mais fortement conseillé, peut être réalisé.

Il est conduit par les structures locales. Par « structure locale » est entendu toute association ou organisation professionnelle ayant des compétences en matière de suivi halieutique ou de gestion technico-économique de la filière pêche, pouvant être amenée à intervenir dans l'appui technique et le conseil auprès des entreprises de pêche. La liste des structures locales enregistrées par FranceAgriMer pour accompagner les professionnels dans la phase de pré-audit sera publiée sur le site Internet dédié à la démarche.

Si elles le souhaitent, les entreprises de pêche pourront également contacter un organisme de contrôle pour réaliser le pré-audit.

La communication du résultat du pré-audit concerne exclusivement l'entreprise de pêche et doit rester confidentielle.

▪ Cas particulier des structures collectives

Dans ce cas, le pré audit **de tous les navires** des entreprises de pêche concernées est obligatoire ; il est organisé par la structure collective. Il permet à l'organisme de contrôle d'avoir l'assurance raisonnable que ce qu'il constate sur un navire est appliqué sur le groupe de navires concernés.

Article 6.3 – L'audit initial de qualification

Chaque entreprise de pêche ou structure collective candidate à la marque « Pêcheur responsable » choisit l'organisme de contrôle qui lui convient pour réaliser l'audit initial de qualification du ou de ses navires parmi la liste des organismes référencés par FranceAgriMer indiquée sur le site Internet dédié à la démarche. A l'issue de son choix, l'entreprise ou la structure collective vise une convention avec l'organisme de contrôle retenu.

La demande d'audit est accompagnée d'un formulaire descriptif de l'activité, rempli par l'entreprise de pêche ou la structure collective, sous garantie de confidentialité.

La durée de l'audit initial doit être évaluée en fonction du degré de polyvalence du ou des navires et ne doit pas dépasser 2 jours. Il n'est pas prévu d'audit embarqué. Des documents complémentaires peuvent être demandés à l'entreprise de pêche ou à la structure collective par l'organisme de contrôle préalablement à l'audit afin de le préparer et, le cas échéant, d'en réduire la durée.

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Les entreprises de pêche qui détiennent plusieurs navires peuvent proposer à l'OC d'auditer uniquement un échantillon de leurs navires en démontrant l'homogénéité de leur flottille. Si l'organisme de contrôle accepte le principe, il peut auditer un échantillon de navires. La taille de l'échantillon à auditer (E) est égale à la racine carrée du nombre de navires (n) : $E = \sqrt{n}$. Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur et ne peut être inférieur à 2.

▪ Cas particulier des structures collectives

La structure dépose une demande d'audit pour l'ensemble des entreprises de pêche concernées. Dans ce cas, l'organisme de contrôle audite la structure collective ainsi qu'un échantillon de navires.

L'audit de la structure collective porte sur :

- L'organisation des moyens humains et techniques dont dispose la structure collective pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et notamment l'obligation de contrôler 50% de ses membres chaque année ;
- Les liens de la structure collective avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- La vérification de l'existence du lien contractuel entre chaque entreprise et la structure collective permettant à la structure collective d'imposer des mesures correctives et des sanctions à l'entreprise de pêche ;
- Les modalités, les méthodologies des contrôles internes ;
- Le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité.

Concernant les audits des navires, la taille de l'échantillon à auditer (E) par l'OC est égale à la racine carrée du nombre de navires (n) : $E = \sqrt{n}$. Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur et ne peut être inférieur à 2.

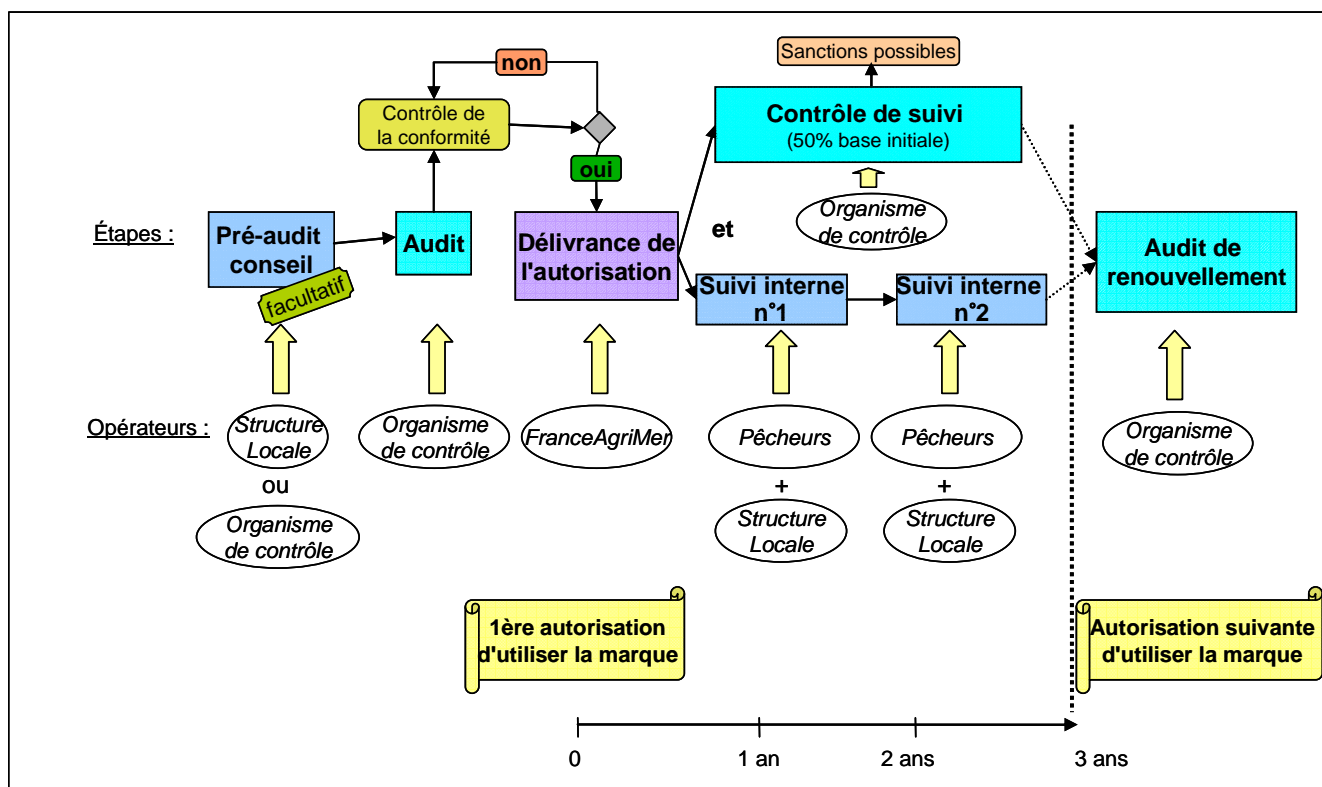
Les organismes de contrôle transmettent à FranceAgriMer le bilan de l'audit en version numérique (format PDF) dans un délai de 21 jours contenant un avis favorable ou défavorable. L'archivage des éléments papiers sera effectué dans les locaux de l'organisme de contrôle. Ce bilan doit être transmis à l'entreprise demandeuse et/ou à la structure collective dans les mêmes délais.

Article 6.4 - Étapes d'obtention de l'autorisation d'utiliser la marque collective

Chaque entreprise de pêche candidate à l'utilisation de la marque dont l'avis du bilan d'audit est favorable doit envoyer à FranceAgriMer en recommandé avec accusé de réception la convention d'utilisation de la marque remplie et signée selon le modèle joint (**Annexe 2**). L'envoi de la convention vaut demande d'autorisation d'utilisation de la marque.

Si cette demande est acceptée, FranceAgriMer notifie au demandeur la convention d'utilisation de la marque « Pêcheur responsable » dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande. La signature de la convention par FranceAgriMer vaut autorisation d'utiliser la marque « Pêcheur responsable ».

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



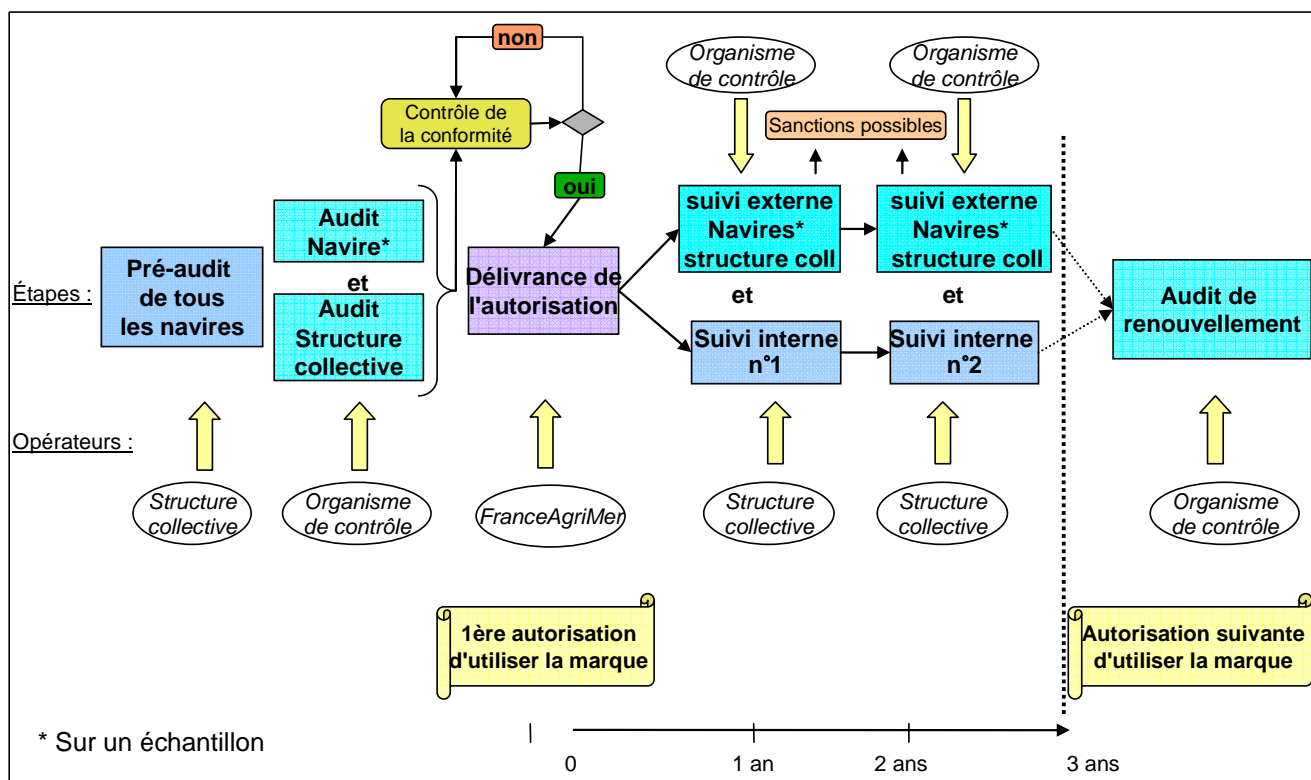
▪ Cas particulier d'une structure collective

La structure collective peut demander pour elle-même et pour l'ensemble ou une partie de ses entreprises de pêche le droit d'utiliser la marque lorsque l'avis du bilan d'audit (structure et navires échantillonnés) est favorable.

La structure collective doit envoyer à FranceAgriMer en recommandé avec accusé de réception la convention d'utilisation de la marque dûment remplie et signée selon le modèle joint (**Annexe 3**). L'envoi de la convention vaut demande d'autorisation d'utilisation de la marque.

Si cette demande est acceptée, FranceAgriMer notifie au demandeur la convention d'utilisation de la marque « Pêcheur responsable » dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande. La signature de la convention par FranceAgriMer vaut autorisation d'utiliser la marque « Pêcheur responsable ».

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Article 6.5 - Durée de validité d'utilisation de la marque collective « Pêcheur responsable »

La durée de validité d'utilisation de la marque collective « Pêcheur responsable » est de trois ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation par FranceAgriMer, sauf en cas de retrait de l'autorisation d'utilisation de la marque collective pour manquement avéré à l'une des obligations.

La version en vigueur du règlement d'usage au moment de l'autorisation d'utiliser la marque reste applicable pendant toute la durée de validité d'utilisation de la marque. Par contre, lors de l'audit de renouvellement, à l'issue des trois ans, sera prise en compte automatiquement la version la plus récente du règlement d'usage intégrant les révisions et actualisations. Les entreprises de pêche ou les structures collectives seront informées par FranceAgriMer de la mise à jour du règlement d'usage.

En cas d'extension de l'utilisation de la marque à d'autres navires d'une structure, les navires déjà autorisés à utiliser la marque conservent leur date d'autorisation antérieure. Une nouvelle convention d'utilisation de la marque (voir Annexe 3) sera conclue pour les nouveaux navires.

Article 6.6 –Publicité de la démarche

FranceAgriMer enregistre et publie sur le site Internet dédié à la démarche :

- la liste des organismes de contrôle référencés,
- la liste des entreprises de pêche et des structures collectives autorisées à utiliser la marque « Pêcheur responsable », avec la liste de leurs navires, et la date à laquelle elles ont obtenu l'autorisation d'utilisation,
- la liste des entreprises de l'aval de la filière qui se sont spontanément déclarées utilisatrices de

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



- la marque « Pêcheur responsable » dans les limites prévues à l'article 5-1 du présent règlement d'usage ;
- la liste des structures locales accompagnant les professionnels dans la phase de pré-audit ».

Lorsque l'autorisation d'utiliser la marque est retirée, la mention du ou des navires de l'entreprise est supprimée du site Internet dédié à la démarche.

Article 7 - Suivis internes, contrôles de suivi et sanctions

Article 7.1 – Suivis internes

Afin d'assurer une surveillance, et dans un objectif pédagogique, des suivis internes sont réalisés annuellement par les entreprises de pêche à compter de l'obtention de l'autorisation d'utiliser la marque collective. Les suivis internes ont pour objectif de vérifier la conformité aux critères du règlement d'usage et de mettre en place des actions correctives si nécessaire. Ces résultats ne peuvent conduire à des sanctions de la part de l'organisme de contrôle.

Ces suivis sont effectués sur la base d'une grille standardisée qui est remplie et conservée par l'entreprise de pêche jusqu'à l'audit de renouvellement.

Les structures locales compétentes ont un rôle particulier d'assistance et de conseil aux professionnels pour la réalisation de ces suivis ; elles interviennent à la demande des entreprises de pêche.

▪ **Cas particulier des structures collectives**

Afin d'assurer une surveillance par la structure collective de ses entreprises adhérentes, des suivis internes de 50% des navires sont réalisés annuellement à compter de l'obtention de l'autorisation d'utiliser la marque collective. Les suivis internes ont pour objectif de vérifier la conformité aux critères du règlement d'usage et de mettre en place des actions correctives si nécessaire. Ces résultats peuvent conduire à des sanctions de la part de la structure collective.

Ces suivis sont effectués sur la base d'une grille standardisée qui est remplie et conservée par la structure collective jusqu'à l'audit de renouvellement.

Article 7.2 – Contrôles de suivi

Des contrôles de suivi sont réalisés à la demande de FranceAgriMer par les organismes de contrôle parmi les entreprises de pêche ayant obtenu l'autorisation d'utiliser la marque « Pêcheur responsable ». Ces contrôles ont pour but de vérifier le maintien de la conformité des pratiques de l'entreprise aux critères du règlement d'usage.

L'objectif de ce contrôle est de contrôler 50% des entreprises de pêche ayant obtenu l'autorisation d'utiliser la marque collective « Pêcheur responsable » une même année. Ce contrôle sera réparti sur les 2 années civiles suivant l'année de réalisation de l'audit initial ; soit environ 25% la 2^{ème} année et 25% la 3^{ème} année.

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



FranceAgriMer, sur proposition du comité de suivi de la marque, fixe chaque année la liste des entreprises de pêche à contrôler et demande aux organismes de contrôle référencés ayant effectué l'audit initial de chaque navire de revoir les entreprises désignées dans l'année.

Tout comme l'audit initial de qualification, le contrôle de suivi sera d'une durée maximum de 2 jours et ne prévoira pas d'audit embarqué.

Les organismes de contrôle transmettent à FranceAgriMer le bilan du contrôle de suivi pour chaque entreprise de pêche contrôlée en version numérique (format PDF) dans un délai de 21 jours. L'archivage des éléments papiers sera effectué dans les locaux de l'organisme de contrôle. Ce bilan doit être transmis à l'entreprise demandeuse dans les mêmes délais. Tous les ans, un bilan des contrôles de suivi réalisés (nombre de contrôles favorables / défavorables) est transmis par les organismes de contrôle à FranceAgriMer.

▪ Cas particulier des structures collectives

Les contrôles de suivi (1 par an) de la structure et d'un échantillon de navires des entreprises de pêche sont obligatoires. La taille de l'échantillon à auditer (E) est égale à la moitié de la racine carrée du nombre de navires (n) : $E = \sqrt{n}/2$, avec un minimum de deux navires à auditer. Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

Dans le cas où de nouveaux navires souhaitent entrer dans la démarche, la structure collective devra fournir à l'OC la preuve que le pré audit a été effectué. La taille de l'échantillon pour l'audit suivant est calculée en incluant ces nouveaux navires.

Article 7.3 – Mesures correctives et sanctions

Suite aux contrôles de suivi réalisés par les organismes de contrôle, si des dysfonctionnements ou irrégularités sont relevés, des mesures correctives ou des sanctions peuvent être adressées à l'entreprise de pêche.

En cas de non-conformité relevée lors d'un contrôle de suivi, l'organisme de contrôle juge du niveau de gravité de la non-conformité (mineure ou majeure) et les suites à donner. Deux types de décision peuvent être prises et indiquées à l'entreprise de pêche :

- soit obligation de mise en place d'actions correctives dans un délai défini par l'organisme de contrôle (délai maximum de trois mois) – avec visite de contrôle des organismes de contrôle, à la charge de l'entreprise de pêche ;
- soit avis défavorable quant au maintien de l'autorisation d'usage de la marque « Pêcheur responsable ». Cet avis est également transmis à FranceAgriMer. A réception, FranceAgriMer, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, retire à cette dernière l'autorisation d'utiliser la marque collective « Pêcheur responsable » à l'avenir.

Lorsqu'une entreprise de pêche refuse la mise en œuvre d'un contrôle de suivi demandé par FranceAgriMer, la sanction retenue est le retrait de son autorisation d'usage de la marque « Pêcheur responsable » pour l'ensemble des navires engagés dans la démarche.

Le retrait de l'autorisation conduit à la résiliation de plein de droit de la convention d'utilisation de la

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



marque « Pêcheur responsable ».

▪ Cas particulier des structures collectives

Suite aux contrôles de suivi réalisés par les organismes de contrôle, si des dysfonctionnements ou irrégularités sont relevés, des mesures correctives ou des sanctions peuvent être adressées à la structure collective ainsi qu'à l'entreprise de pêche concernée.

En cas de non-conformité relevée lors d'un contrôle de suivi, l'organisme de contrôle juge du niveau de gravité de la non-conformité (mineure ou majeure) et les suites à donner. Deux types de décision peuvent être pris :

- soit obligation de mise en place d'actions correctives dans un délai défini par l'organisme de contrôle (délai maximum de trois mois) – avec visite de contrôle des organismes de contrôle, à la charge de la structure collective ;
- soit avis défavorable quant au maintien de l'autorisation d'usage de la marque « Pêcheur responsable » pour l'ensemble des navires de la structure collective. Cet avis est également transmis à FranceAgriMer. A réception, FranceAgriMer, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, retire à cette dernière, et aux entreprises de pêche concernées l'autorisation d'utiliser la marque collective « Pêcheur responsable » à l'avenir.

Lorsqu'une entreprise de pêche refuse la mise en œuvre d'un contrôle de suivi, la sanction retenue est le retrait de son autorisation d'usage de la marque « Pêcheur responsable » et la modification de la convention avec la structure collective en conséquence.

Lorsque la structure collective refuse la mise en œuvre d'un contrôle de suivi, la sanction retenue est le retrait de l'autorisation d'usage de la marque « Pêcheur responsable » pour l'ensemble des entreprises qu'elle représente.

Tout retrait de l'autorisation de la structure collective conduit à la résiliation de plein droit de la convention d'utilisation de la marque « Pêcheur responsable ».

Article 8 - Extension de l'utilisation de la marque

Des extensions d'autorisation de l'utilisation de la marque à de nouveaux navires membres d'une structure collective peuvent intervenir à la demande de la structure collective.

L'extension sera prononcée par l'organisme de contrôle sur la base de :

- La présentation à l'organisme de contrôle des résultats d'audits internes satisfaisants des nouveaux navires,
- L'audit par l'organisme de contrôle d'un échantillon de navires (calculé en fonction du nombre de navires ajoutés), dans les mêmes proportions que celles exigées pour l'audit initial de la structure collective : racine carrée du nombre de navires (n) : $E = \sqrt{n}$. Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur et ne peut être inférieur à 2.

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



- Un contrôle de suivi de la structure collective

L'utilisation de la marque Pêcheur Responsable par ces nouveaux navires ne sera possible qu'après validation de l'organisme de contrôle et signature d'une nouvelle convention d'utilisation de la marque (voir Annexe 3). Cette nouvelle convention désignera uniquement les nouveaux navires autorisés. Les navires déjà autorisés à utiliser la marque conservent leur date d'autorisation antérieure. Leur autorisation arrivera à échéance dans un délai de 3 ans après leur date d'autorisation : cette autorisation doit être renouvelée avant celle des nouveaux navires intégrés.

Article 9 - Engagements et critères du règlement d'usage

Article 9.1 – Conventions

Outre la convention entre FranceAgriMer et l'utilisateur de la marque valant autorisation d'utilisation de la marque, une convention est établie entre l'entreprise de pêche ou la structure collective et l'organisme de contrôle, et entre FranceAgriMer et l'organisme de contrôle.

La convention liant l'entreprise de pêche ou la structure collective à l'organisme de contrôle n'équivaut pas à l'obtention de l'autorisation d'utiliser la marque collective. Elle comprendra les stipulations prévues aux **annexes 6 et 7**.

Article 9.2 - Critères

En plus du respect de la réglementation en vigueur dans l'État membre de l'entreprise de pêche et de celle mentionnée dans le présent règlement d'usage, conditions *sine qua non* pour utiliser la marque collective, l'entreprise de pêche doit satisfaire aux critères appartenant à chacune des quatre catégories du règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable », à savoir « ressource », « environnement », « valorisation » et « social ».

Ces critères sont spécifiques à différents types de pêche qui font l'objet de tableaux adaptés (*cf.* Annexes).

Pour les entreprises concernées par l'annexe 1, la marque collective « Pêcheur responsable » recouvre l'ensemble des activités de productions du(des) navire(s) engagé(s) dans la démarche.

Les critères sont « éliminatoires » ou « complémentaires ». L'entreprise de pêche doit se fixer pour objectif de remplir, à terme, ces critères complémentaires qui pourront devenir « éliminatoires » lors d'une révision du règlement d'usage.

Article 9.3 – Evaluation des critères

L'appréciation du respect des engagements est à la charge de l'organisme de contrôle dont le rôle est d'évaluer le niveau de satisfaction de chaque indicateur et de définir leur importance relative.

Pour chaque critère éliminatoire de niveau II, un système d'écart est mis en place par l'organisme de contrôle.

- Un écart est « mineur » si c'est uniquement l'indicateur qui est jugé non conforme,

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



- Un écart est « majeur » s'il impacte un critère de niveau 2. Des actions correctives devront être mise en place avant d'obtenir la qualification,
- Un écart est « critique » s'il impacte un critère de niveau 1. La qualification « Pêcheur responsable » ne peut pas être obtenue ou maintenue.

Tous les critères éliminatoires doivent être satisfaits pour utiliser la marque collective « Pêcheur responsable ».

Le non respect des critères complémentaires ne remet pas en cause l'obtention de la qualification mais fait l'objet d'observations à l'entreprise de pêche.

Dans le cas d'une certification collective, tous les critères complémentaires doivent être vérifiés par la structure collective pour chaque navire mais l'organisme de contrôle peut faire l'audit uniquement sur les critères complémentaires que la structure collective juge remplis.

Les indicateurs présentés dans le tableau suivant sont les indicateurs minimums à respecter et ne sont pas listés de manière exhaustive. Ils servent notamment de support aux organismes de contrôle qui pourront définir tout autre indicateur supplémentaire jugé pertinent pour l'entreprise considérée. Si de nouveaux indicateurs pertinents apparaissent, ils devront être transmis à FranceAgriMer afin de pouvoir éventuellement les intégrer lors de la révision du règlement d'usage.

Plusieurs « éléments preuves » ont été indiqués pour chaque indicateur. Pour certains indicateurs, il n'est pas obligatoire de tous les présenter pour valider le critère (Exemple : un constat visuel d'un équipement lié à la sécurité sera équivalent à une facture de l'achat et de la pose de cet équipement). Pour chaque indicateur, il est précisé dans le tableau suivant s'il faut fournir tous les éléments preuves ou un seul.

Des éléments preuves pourront être fournis par échantillon (exemple contrat de travail, relevé des ventes, ...). La périodicité des vérifications est à définir avec l'organisme de contrôle si celle-ci n'est pas déjà fixée dans le tableau précité.

En tout état de cause, FranceAgriMer demandera un bilan annuel aux organismes de contrôle afin de favoriser la remontée d'informations et l'adaptation du règlement d'usage aux contraintes de terrain.

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Annexe 1 : Entreprises de pêche professionnelle maritime capturant poissons, coquillages, crustacés et céphalopodes

niveau 1	Critères			Indicateurs	Eléments preuve	Valeur cibles Observations	C	N	N
	niveau II								
	Intitulé	Elimina- -toire	Complé- mentaire						
I. RESSOURCE									
I.1. Gestion de la ressource	I.1.1 Mise en œuvre de mesures de gestion collectives			- Adhésion à une organisation collective ayant une action de gestion de la ressource en rapport avec les activités de l'entreprise de pêche (OP, association professionnelle...).	- Justificatif d'adhésion ou d'affiliation à une organisation collective Et ayant une action de gestion de la ressource sur chaque activité	Cette organisation collective a ou non une action de gestion sur la ressource / chaque métier (peut être non applicable pour un métier mais pas pour tous les métiers)			
			•	- Respect des mesures collectives (engins de pêche, jours de pêche, zones de pêche, tailles minimales, prises accessoires et hors-taille ...) (A dupliquer par métier) (peut être non applicable pour un métier si pas de réglementation mais pas pour tous les métiers)	- Licence de pêche, permis de pêche spécial. et - Connaissance de la proportion consommée des quotas et - Nombre de jours de pêche suivi par l'OP et - Contrôle visuel des engins de pêche et des éléments permettant la mesure des tailles (règles, balance). et - Communiqué de l'OP ou copie extrait du JO.	Pour les métiers encadrés par licence ou permis de pêche spécial. Présence ou enregistrement sur une liste de titulaires Pour les espèces sous quotas En cas de mesures collectives de gestion de l'effort de pêche En cas de fermeture de quotas			

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Critères				Indicateurs	Eléments preuve	Valeur cibles Observations	C	N C	N A
niveau 1	niveau II								
	Intitulé	Elimina- -toire	Complé- mentaire						
	I.1.2. Mise en œuvre de mesures de gestion individuelles		●	<p>- Adoption de mesures techniques au-delà de la réglementation communautaire concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les engins de pêche (maillage...) • Les tailles minimales • Les périodes de pêche • Les zones de pêche • ... 	<p>- Décision de la mise en place d'une démarche volontaire <u>individuelle</u> de l'entreprise de pêche concernant la mise en œuvre de mesures de gestion</p> <p>Et l'un des éléments suivants :</p> <p>- Contrôle visuel des engins de pêche ou</p> <p>- Journal de bord / fiche de pêche ou</p> <p>- notes de ventes / relevé de ventes en criée (tailles, périodes) pendant la période concernée par la mesure_ ou</p> <p>- adhésion à un contrat bleu (mesure « ressources halieutiques »)</p>				
	I.1.3. Adoption de dispositifs de limitation des prises accidentelles Prises accidentelles =prise non désirée d'une espèce telle que : oiseaux, mammifères marins, poissons, ...	●		<p>- Mise en place de mesures techniques : engins adaptés, grilles, dispositifs d'échappement, maillage, répulsifs, BRD, TED...</p>	<p>- entretien avec le capitaine du navire sur sa connaissance du risque</p> <p>- si besoin (=si risque identifié), facture ou contrôle visuel de la mise en place de ces dispositifs. ;</p>	<p>L'OC devra se baser sur un entretien avec les pêcheurs après avoir effectué une recherche bibliographique sur la zone concernée afin de vérifier la concordance entre le risque identifié par le patron et le risque défini par des études.</p>			

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Critères				Indicateurs	Éléments preuve	Valeur cibles Observations	C	N C	N A
niveau 1	niveau II								
	Intitulé	Elimina- -toire	Complé- mentaire						
				- Changement de zone et adaptation des périodes de pêche.	- entretien avec le capitaine du navire sur sa connaissance du risque et - si besoin (=si risque identifié), Connaissance par l'armateur des zones et périodes à recevoir au préalable de l'OP et - <i>Logbook</i> ou fiche de pêche.	L'OC devra se baser sur un entretien avec les pêcheurs après avoir effectué une recherche bibliographique sur la zone concernée afin de vérifier la concordance entre le risque identifié par le patron et le risque défini par des études. Pour le log book, document toujours disponible sur le navire.			
I.2 Connaissance de la ressource	I.2.1. Coopération avec les scientifiques pour l'acquisition et le partage des connaissances sur la ressource	•		- Partage de connaissances avec les scientifiques	- Accepte lors de l'audit initial de figurer sur la liste des navires susceptibles de collaborer avec les scientifiques ou - Adhésion à un contrat bleu (mesure « partenariat avec les scientifiques ») ou - Participation aux programmes de recueil d'informations en mer ou au débarquement : Certificat de service établi ou rapport d'embarquement ou dossier scientifique ou participation à des réunions scientifiques	La réalisation de cet indicateur dépend de la possibilité du navire à y participer (programme scientifique de collecte de données en cours concernant l'activité du navire ou non). Document disponible à l'OP ou chez les organismes commanditaires de l'étude (ex : DPMA, IFREMER, comité des pêches)			

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



II. ENVIRONNEMENT						
II.1. Gestion des déchets	II.1.1. Interdiction des rejets en mer des déchets d'origine ménagère	●		- Tri des déchets à bord en fonction des équipements de collecte disponibles à terre	- Constat visuel de l'existence d'équipements de collecte et à bord des navires	
				- Dépôt des déchets au port	- Connaissance par l'armateur des équipements à disposition (si vérifié par l'auditeur au préalable) et - Enregistrement des dépôts de manière individuelle ou collective ou factures de l'entreprise collectant par navire ou de manière collective.	
				- Information et sensibilisation de l'équipage	- Attestation de formation de l'équipage ou document de sensibilisation ou liste de présence à des réunions (avec le programme) et - Interview de l'équipage pour vérifier le respect des bonnes pratiques.	Interview au minimum d'un des membres de l'équipage
	II.1.2. Gestion des déchets liés à l'activité de pêche du navire à terre et en mer	●		- Retour à terre de tous les déchets tels qu'outils, bacs/caisses, filets...	- Enregistrement des dépôts ou - Constat visuel de l'existence d'équipements de collecte à terre et à bord des navires ou - Justificatifs /factures délivrés par les services d'enlèvement des déchets	
				- Notification de perte d'engins de pêche, enregistrement du lieu	- Déclaration de perte, journal de bord	

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



			- Recherche des engins perdus et récupération si possible	- Enregistrement de la recherche (date/zone) et récupération (oui/non) sur journal de bord ou logbook			
			- Prévention de la pollution des hydrocarbures	- Registre des hydrocarbures ou - Plan de prévention des pollutions (MARPOL)	Si applicable au bassin de pêche et à la catégorie de navire. Synthèse du plan MARPOL disponible pour les navires de pêche.		
			- Récupération des produits de vidange	- Registre d'entretien ou factures d'entretien ou enregistrement au niveau de l'armement et - Constat visuel de l'existence d'équipements de collecte à terre et à bord des navires			
			- Information et sensibilisation de l'équipage / formation	- Attestation de formation et d'information de l'équipage à la gestion des déchets ou document de sensibilisation ou liste de présence à des réunions et - Interview de l'équipage pour vérifier le respect des bonnes pratiques.	Interview au minimum d'un des membres de l'équipage		

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



II.1.3. Gestion des déchets liés à l'entretien du navire	•	- Carénage sur site prévu à cet effet	- Factures de prestation et - Autorisation administrative d'utilisation du site de carénage			
	•	- Utilisation de produits de nettoyage non nocifs pour l'environnement (ex. : biodégradables...)	- Contrôle visuel ou fiches techniques des produits d'entretien disposant soit d'un label environnemental norme française ou européenne, soit indiquant au minimum 90% de biodégradabilité			
	•	- Information et sensibilisation de l'équipage / formation	- Interview de l'équipage pour vérifier le respect des bonnes pratiques. et - Attestation de formation ou document de sensibilisation ou affichage à bord	Interview au minimum d'un des membres de l'équipage		
II.1.4. Utilisation à bord de contenants recyclables ou réutilisables	•	- Utilisation de contenants recyclables ou réutilisables	- Facture ou - Contrôle visuel de contenants plastiques réutilisables, réparation des caisses et panier bord cassé, reprise pour recyclage, utilisation de caisses bois à usage unique.			

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



II.2. Contribution à l'amélioration de l'environnement	II.2.1. Récupération des déchets pêchés en mer	●	- Participation à des campagnes de récolte des déchets	- Adhésion à un contrat bleu ou autre démarche de ramassage des engins			
			- Mise en place de moyens de stockage à bord	- Constat visuel sur le navire			
			- Retour des déchets à quai	- Constat visuel au débarquement ou - Enregistrement par les ports / communes/ associations (=registre des déchets) de manière individuelle ou collective ou - Factures de l'entreprise collectant. par navire ou de manière collective ou - Justificatifs délivrés par les services d'enlèvement des déchets par navire ou de manière collective			
			- Demande de mise en place de dispositifs de collecte	- Justificatif de demande (lettre à la mairie, au port...)	Si pas de dispositif déjà existant		
	II.2.2. Optimisation de la consommation d'énergie à bord	●	- Réalisation d'un diagnostic énergétique	- Facture du diagnostic ou - rapport du diagnostic énergétique			
			- Suivi des consommations	- Factures matériel (type économètre...) ou - contrôle visuel et enregistrement des consommations			

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



			- Mise en place d'innovation énergétique (moteur moderne, écologique...)	- Travail avec les motoristes ou - Constat visuel des installations ou - Facture			
			- Adaptation des engins pour diminuer la consommation (ex. : panneaux de chalut profilés,...)	- Constat visuel ou factures			
			- Isolation des cales réfrigérées	- Constat visuel ou factures			

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



niveau I	Critères			Indicateurs	Eléments preuve	Valeur cibles	Observations	C	N C	N A			
	niveau II												
	Intitulé	Eliminatoire	Complémentaire										
III. VALORISATION													
III.1 Bonnes pratiques d'hygiène	III.1.1. Respect des bonnes pratiques de nettoyage, désinfection des espaces de traitement des produits	●		- Plan de nettoyage et désinfection	- Document de la DSV attestant d'un agrément sanitaire Pour les navires pour lesquels l'agrément sanitaire n'est pas obligatoire : - Application et formalisation d'un plan de nettoyage et désinfection indiquant la liste du matériel de nettoyage utilisé ainsi que la liste des produits de nettoyage utilisés pour chaque espace (marque + label environnemental si c'est le cas + taux de biodégradabilité si connu) ou - Factures de prestation	agrément DSV disponible et requis uniquement pour les navires usines et les navires expéditeurs de coquillages							
				- Formation ou sensibilisation aux Bonnes Pratiques d'hygiène ou HACCP	- Constat visuel de l'affichage des consignes d'hygiène ou - Livret de bonnes pratiques disponible ou - Attestation de formation d'au moins un membre de l'équipage aux bonnes pratiques d'hygiène ou HACCP ou - Liste d'emargement attestant la présence d'au moins un membre de l'équipage à une formation aux bonnes pratiques d'hygiène ou HACCP								
				- Etat de propreté des espaces de travail	- Constat visuel								

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Critères			Indicateurs	Éléments preuve	Valeur cibles	Observations	C	N C	N A
niveau I	niveau II								
	Intitulé	Elimina- toire							
III.2. Qualité organoleptique	III.2.1. Mise en œuvre de pratiques de manipulation des produits à bord garantissant la fraîcheur des produits	●	- Application d'un guide de bonnes pratiques (fraîcheur)	- présence d'un guide de bonnes pratiques à bord et formation d'un membre à son utilisation ou - Justification d'une adhésion à une démarche de qualité (fraîcheur) : contrat, rapport, cahier des charges ou - Justificatifs des contrôles du gestionnaire de la démarche qualité et des écarts consultables	sur les deux mois précédents l'audit Pour la durée des traits, se référer aux exigences de la certification de conformité produit				
			- Durée marée, durée des traits / temps de conservation avant vente	- Logbook ou fiches de pêche					
			- Conservation à bord (eau, glace, caisses isothermes,...) permettant le maintien de la chaîne du froid	- Facture d'achat de glace ou - Présence machine à glace Ou - Existence d'un lieu de stockage des produits (caisses isothermes, cales réfrigérées, ...)					
	III.2.2. Mise en œuvre de pratiques complémentaires de traitement des produits permettant une meilleure	●	- Application d'un guide de bonnes pratiques (valorisation).	- Adhésion à une démarche de qualité (valorisation), et guide des bonnes pratiques avec sensibilisation de l'équipage disponible à bord. ou - Justificatifs des contrôles du gestionnaire de la démarche qualité et des écarts consultables.					

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Critères			Indicateurs	Éléments preuve	Valeur cibles	Observations	C	N C	N A
niveau I	niveau II								
	Intitulé	Elimina- toire							
	valorisation			- Diminution des temps de pêche (ex. : durée des traits, temps de pose des filets...) et des durées de marée.	- Logbook ou fiches de pêche	Etude comparative avant et après la mise en place Cas des débarquements avancés nécessaire aux hauturiers éloignés des zones de pêche afin de ne pas réaliser 15 jours de mer			

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



III.3. Commercialisation	III.3.1. Prévision des apports	●	<ul style="list-style-type: none"> - Relation avec l'OP, respect des consignes de l'OP. - Information pré-vente. 	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif délivré par l'OP <li style="text-align: center;">Ou - Compte rendu de consignes données par l'OP <li style="text-align: center;">Ou - Justificatif de la halle à marée (état de prévision). 	Non applicable si pas de vente en halles à marée			
	III.3.2. Enregistrement des ventes par les halles à marée quel que soit le mode de vente (enchères, gré à gré)	●	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration en halle à marée ou note de vente 	<ul style="list-style-type: none"> - Bordereaux d'enregistrement des ventes en halle à marée (sur une période de deux mois) <li style="text-align: center;">ou - Notes de ventes / relevés de vente en halles à marée sur les deux mois précédents l'audit. 	La note de vente est obligatoire			
	III.3.3. Transmission d'informations complémentaires	●	<ul style="list-style-type: none"> - Traçabilité des zones de pêche, qualité, calibre particulier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif des halles à marée : relevés de vente / déclaration de débarquement / notes de ventes sur les deux mois précédant l'audit. 				
	III.3.4. Valorisation des produits / co-produits/ prises accessoires	●	<ul style="list-style-type: none"> - Débarquement des espèces pêchées à plus faible valeur ajoutée. - Tri et vente des prises accessoires et co-produits. - Contribution aux études de valorisation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Relevés de vente ou déclaration de débarquement ou notes de vente - Consignes OP formalisées et disponibles. <li style="text-align: center;">Ou - Valorisation par l'OP/crêe des produits, co-produits... <li style="text-align: center;">Ou - Participation aux réflexions menées par l'OP : feuille d'émargement pour présence à une réunion ou compte rendu de réunion 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification sur les deux mois précédant l'audit. La note de vente est obligatoire 			

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



IV. SOCIAL								
IV. 1.Sécurité	IV.1.1.Conception et aménagement du navire garantissant la sécurité	●		- Analyse des risques professionnels.	- Existence d'un document unique de prévention. et - Mise à jour DUP.			
				- Analyse des accidents de travail.	- Rapport d'analyse des accidents.			
				- Mise en place de mesures de prévention des risques professionnels définis dans le DUP.	- Constat visuel.			
- Travaux d'aménagement / mise aux normes de moins d'un an.				- Compte rendu de la visite annuelle sécurité des affaires maritime				
	IV.1.2.Equipements supplémentaires du navire	●		- Mise en place de matériel d'identification et de détection (AIS). - Utilisation de détecteurs d'incendies.	- Facture d'achat de matériel de sécurité et vérification de leur date limite d'utilisation. ou - Certificat d'installation du matériel. ou - Contrôle visuel des installations contribuant à la sécurité. ou - Compte rendu de la visite annuelle de sécurité.	Mise en place d'au moins un de ces équipements quand non obligatoire pour les navires (cf. mémo sur la sécurité).		
	IV.1.3.Equipements individuels supplémentaires	●		- Mise à disposition d'équipement de protection individuelle adaptés (ex. : bottes coquées, casques ou casquettes de protection, protections auditives, lunettes de protection...).	- Compte rendu de la visite annuelle de sécurité des affaires maritimes. ou - Facture ou contrôle visuel de la présence sur le navire en nombre suffisant et à un endroit adéquat connu du patron et de l'équipage.			

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



	IV.1.4. Entretien du navire	●	- Entretien et travaux réguliers.	- Compte rendu de la visite annuelle sécurité des affaires maritime			
			- Maintenance du moteur.	- Compte rendu de la visite annuelle sécurité des affaires maritime			
IV.2. Conditions de travail	IV.2.1. Respect des dispositions contractuelles	●	- Contrat de travail.	- Attestation d'adhésion à un centre de gestion (si le pêcheur a délégué cette compétence). Et - Existence de ces contrats.	non applicable dans le cas où le patron de pêche est seul à bord		
			- Salaires (fixe / à la part / minimum garanti...).	- Contrat de travail et fiche de paie.	non applicable dans le cas où le patron de pêche est seul à bord		
			- Temps de repos en mer et à terre.	- Registre du personnel. ou - Jour de repos et congés observés (ex : existence d'un calendrier des jours de pêche).	non applicable dans le cas où le patron de pêche est seul à bord		
			- Congés payés.	- Attestation d'adhésion à un centre de gestion. et - Rôle d'équipage.	non applicable dans le cas où le patron de pêche est seul à bord		
	IV.2.2. Outils facilitant le travail, ergonomie, adaptation des postes de travail	●	- Mise en place de matériel spécifique (table de tri, grues, mâts de charge...).	- Factures matériel. ou - Contrôle visuel.			

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



	IV.2.3.Maintenance de la zone et du matériel de travail	●	<ul style="list-style-type: none"> - Etat du matériel. - Entretien régulier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Compte rendu de la visite annuelle sécurité des affaires maritime 			
	IV.3.Conditions de vie	IV.3.1.Maintien / entretien des espaces communs	●	- Degré de propreté.	- Contrôle visuel.		
- Maintenance et propreté des locaux sociaux.				- Mise en place d'un plan de nettoyage et de maintenance des locaux sociaux. et - Interview de l'équipage.			
IV.3.2.Vie à bord / aménagement des locaux		●	- Fonctionnalité et confort des locaux.	- Contrôle visuel (Présence de matériels pour laver le linge (marée > 20 jours) ou factures matériel. et - Interview de l'équipage.			
			- Navires équipés et utilisant des systèmes de réchauffement et de refroidissement des locaux (climatisation, ventilateur, chauffage...)	- Compte-rendu de la visite annuelle de sécurité.			
			- Installations de dispositifs pour limiter le bruit.	- Rapports de visite des affaires maritimes disponibles à bord. ou - Factures matériel ou d'aménagement. ou - Contrôle visuel d'existence de protection (casque anti bruit).			
			- Présence de cabines individuelles ou double au lieu des postes d'équipage (selon la taille du navire).	- Nombre de couchette par marin suffisant et bon état de propreté			

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



			- Présence d'une cuisine.	- Contrôle visuel.	Uniquement si plusieurs jours d'affilés en mer			
			- Prévention des conduites addictives	- Plan de prévention des conduites addictives. et - Interview de l'équipage et du patron.				
IV.4. Formations	IV.4.1. Formation en gestion de l'environnement et/ou de la ressource et/ou valorisation des produits	●	- Participation à des formations.	- Attestation de participation à des formations. ou - Diplôme.				
			- Connaissance et sensibilisation sur l'environnement, la ressource et la valorisation.	- Contrôle des comptes rendus avec liste des présents de réunions/ ou des colloques organisés par les OP, comité des pêches, détenteur de la démarche qualité... Ou - Présence de documents à bord sur ces sujets. Ou - Adhésion à un contrat bleu (mesure « responsabilisation de la profession »).				
	IV.4.2. Formation sur la sécurité	●	- Formation récente (de moins de 5 ans) pour chaque membre : risque d'incendie, attitude en cas d'événement de mer (évacuation du navire, utilisation du radeau de survie et des combinaisons de survie), utilisation et maintenance des VFI...	- Attestation de formation (plan de formation) et - Présence des consignes de sécurité à bord				

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Annexe 2 : Le modèle de convention d'utilisation de la marque

CONVENTION entreprise de pêche – FranceAgriMer POUR LA MARQUE COLLECTIVE « PECHEUR RESPONSABLE »

La présente convention est établie **entre les soussignés** :

L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ci-après dénommé FranceAgriMer, Etablissement public à caractère administratif, dont le siège est 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex, représenté par son Directeur général, Monsieur Eric ALLAIN

Dénommée par la suite « le propriétaire »

D'UNE PART,

ET

La société _____, société _____ (*forme sociale*), au capital de _____ euros, ayant son siège social _____ [adresse] et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____, représentée par _____, son _____,

OU (s'il s'agit d'une personne physique)

Madame / Monsieur _____ [Nom, Prénom],
né le _____ de nationalité _____, demeurant _____, ayant pour numéro SIREN _____

Dénommée par la suite « entreprise de pêche »

D'AUTRE PART

Vu le règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable » déposé et enregistré par l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) en date du(date d'inscription au registre national des marques),

Préambule :

Pour répondre aux besoins de la filière pêche, un comité d'experts techniques coordonné et animé par FranceAgriMer a rédigé un règlement d'usage visant à valoriser les bonnes pratiques de pêche au travers d'une marque collective dénommée « Pêcheur responsable ».

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Dans ce cadre, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : engagements de l'entreprise de pêche

L'entreprise de pêche qui a sollicité l'organisme de contrôle _____ afin d'utiliser la marque collective « Pêcheur responsable » vis-à-vis de ses partenaires commerciaux pour les navires suivants :

- *Nom du navire, numéro de navire, type de navire, numéro et date de francisation, quartier et date d'immatriculation. activité*
 - ...
- s'engage à respecter le règlement d'usage de la marque collective « Pêcheur responsable » pour la durée définie à l'article ci-dessous et notamment :
 - d'accepter tous les contrôles liés à l'utilisation de la marque collective « Pêcheur responsable », impliquant de faciliter et d'endosser le coût d'un audit de suivi par l'organisme de contrôle au cours des 3 années de durée de la qualification « Pêcheur responsable »,
 - de respecter la charte graphique de la marque incluse au règlement d'usage (article 5.2).
 - S'engage à être inscrit sur la liste de navires transmise aux organismes scientifiques pour la participation à leurs travaux.
 - autorise le propriétaire à faire figurer son nom et ses références sur le site Internet dédié à la démarche.
 - S'engage à déclarer toutes sanctions administratives et juridiques dont il aura fait l'objet lorsqu'elles sont en lien avec le respect du règlement d'usage.
 - S'engage à informer FranceAgriMer sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de changement de raison sociale ou de situation légale et de modifications concernant les navires déclarés.

Article 2 : engagements du propriétaire

Le propriétaire autorise par la présente l'entreprise de pêche à utiliser la marque collective et toutes les représentations qui y sont associées pour la durée définie à l'article ci-dessous dans le cadre des obligations fixées par le règlement d'usage sus-visé à l'article 5. En outre, il s'engage durant cette période à :

- diffuser sur le site Internet dédié à la démarche le nom et l'immatriculation du ou des navires de l'entreprise de pêche autorisée à utiliser la marque « Pêcheur responsable » ainsi que la date de délivrance de cette autorisation,

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



- garder confidentielles envers les organismes de contrôles toutes les informations concernant l'entreprise de pêche dont il a connaissance et qui ne sont pas nécessaires à l'utilisation de la marque collective et se conformer à la législation en vigueur en cas de traitement informatisé des données à caractère personnel.

Article 3 : durée et renouvellement de la convention

Elle engage les parties pour une période de 3 ans, à partir de la date de signature par FranceAgriMer de la présente convention sauf en cas de délivrance d'un avis défavorable lors d'un contrôle de suivi. Dans ce cas, l'autorisation d'utilisation est retirée et la convention est résiliée de plein droit.

Au-delà de la période de 3 ans sus-visée ou en cas de résiliation anticipée de la présente convention, l'entreprise de pêche qui souhaite conserver le droit d'utilisation de la marque « Pêcheur responsable » doit effectuer une nouvelle demande d'utilisation auprès de l'organisme de contrôle de son choix.

Fait en 2 exemplaires originaux à Le

Pour l'entreprise de pêche,

(Nom et qualité du signataire)

Pour FranceAgriMer,

(Nom et qualité du signataire)

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Annexe 3 : Le modèle de convention d'utilisation de la marque pour les structures collectives

CONVENTION structure collective – FranceAgriMer
POUR LA MARQUE COLLECTIVE
« PECHEUR RESPONSABLE »

La présente convention est établie **entre les soussignés** :

L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ci-après dénommé FranceAgriMer, Etablissement public à caractère administratif, dont le siège est 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex, représenté par son Directeur général, Monsieur Eric ALLAIN

Dénommée par la suite « le propriétaire »

D'UNE PART,

ET

La structure _____, n° SIRET _____ ayant son siège social
 _____ [adresse], représentée par
 _____, son _____

Dénommée par la suite « structure collective »

D'AUTRE PART

Vu le règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable » déposé et enregistré par l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) en date du(date d'inscription au registre national des marques),

Préambule :

Pour répondre aux besoins de la filière pêche, un comité d'experts techniques coordonné et animé par FranceAgriMer a rédigé un règlement d'usage visant à valoriser les bonnes pratiques de pêche au travers d'une marque collective dénommée « Pêcheur responsable ».

Dans ce cadre, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : engagements de l'entreprise de pêche

La structure collective qui a sollicité l'organisme de contrôle _____ afin que une partie ou l'ensemble de ses entreprises de pêche [rayer la mention inutile] et elle-même utilisent la marque collective « Pêcheur responsable » vis-à-vis de leurs partenaires commerciaux,

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



représente les entreprises et leurs navires suivants :

- *nom entreprises + Nom du navire, numéro de navire, type de navire, numéro et date de francisation, quartier et date d'immatriculation. activité*
 - ...
- La structure collective s'engage à respecter et à faire respecter par ses entreprises le règlement d'usage de la marque collective « Pêcheur responsable » pour la durée définie à l'article ci-dessous et notamment :
 - d'accepter tous les contrôles liés à l'utilisation de la marque collective « Pêcheur responsable »,
 - de respecter la charte graphique de la marque incluse au règlement d'usage (article 5.2).
 - s'engage à faire signer à l'ensemble des entreprises un document leur précisant leur engagement à respecter le règlement d'usage et notamment leur inscription sur la liste de navires transmise aux organismes scientifiques pour la participation à leurs travaux.
 - autorise le propriétaire à faire figurer son nom, ses références et celle de ses entreprises et navires sur le site Internet dédié à la démarche.
 - S'engage à déclarer toutes sanctions administratives et juridiques dont ses entreprises et navires auraient fait l'objet lorsqu'elles sont en lien avec le respect du règlement d'usage.
 - S'engage à informer FranceAgriMer sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de changement de raison sociale ou de situation légale et de modifications concernant les entreprises et navires déclarés.

Article 2 : engagements du propriétaire

Le propriétaire autorise par la présente la structure collective et les entreprises de pêche représentées par la structure à utiliser la marque collective et toutes les représentations qui y sont associées pour la durée définie à l'article ci-dessous dans le cadre des obligations fixées par le règlement d'usage sus-visé à l'article 5. En outre, il s'engage durant cette période à :

- diffuser sur le site Internet dédié à la démarche le nom et l'immatriculation des navires de la structure collective autorisés à utiliser la marque « Pêcheur responsable » ainsi que la date de délivrance de cette autorisation,
- garder confidentielles envers les organismes de contrôles toutes les informations concernant l'entreprise de pêche dont il a connaissance et qui ne sont pas nécessaires à l'utilisation de la marque collective et se conformer à la législation en vigueur en cas de traitement informatisé des données à caractère personnel.

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Article 3 : durée et renouvellement de la convention

Elle engage les parties pour une période de 3 ans, à partir de la date de signature par FranceAgriMer de la présente convention sauf en cas de délivrance d'un avis défavorable lors d'un contrôle de suivi. Dans ce cas, l'autorisation d'utilisation est retirée et la convention est résiliée de plein droit.

Au-delà de la période de 3 ans sus-visée ou en cas de résiliation anticipée de la présente convention, l'entreprise de pêche qui souhaite conserver le droit d'utilisation de la marque « Pêcheur responsable » doit effectuer une nouvelle demande d'utilisation auprès de l'organisme de contrôle de son choix.

Fait en 2 exemplaires originaux à Le

Pour la structure collective,
(Nom et qualité du signataire)

Pour FranceAgriMer,
(Nom et qualité du signataire)

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Annexe 4 : demande de référencement sur la liste des entreprises de l'aval commercialisant et faisant usage de la marque collective « Pêcheur responsable »

A remplir par le demandeur et à envoyer en courrier recommandé AR à FranceAgriMer

Nom et Prénom ou Raison sociale de la société :

Adresse :

Numéro SIREN (9 chiffres) :

N° de téléphone :

N° de télécopie :

Adresse de messagerie :

Activité de la société et/ou code NAF :

Type d'usage de la marque (apposition, reproduction, dépôt, conditions de vente) :

Le demandeur s'engage à transmettre à FranceAgriMer une demande modificative en cas de changement des renseignements déclarés dans la présente demande.

Date, signature et cachet de la personne habilitée à engager l'entreprise :

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Annexe 5 : Demande d'autorisation d'utilisation de la marque Pêcheur responsable à des fins de communication³

A remplir par le demandeur et à envoyer à FranceAgriMer accompagné du projet définitif, maquette incluse, d'utilisation de la marque « Pêcheur responsable »

Nom et Prénom ou Raison sociale de la structure :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de télécopie :

Adresse de messagerie :

Activité de la structure et/ou code NAF :

Type de communication sur la marque (panneau, ...) :

Date, signature et cachet de la personne habilitée à engager la structure:

³ Toute communication auprès du consommateur final est interdite

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Annexe 6 : stipulations à inclure dans la convention entreprise de pêche – organisme de contrôle pour la marque collective « Pêcheur responsable »

AVERTISSEMENT : LES STIPULATIONS SUIVANTES DEVRONT ETRE INTEGREES A LA CONVENTION LIANT L'ENTREPRISE DE PECHE PRETENDANT A LA MARQUE COLLECTIVE ET L'ORGANISME DE CONTROLE. CETTE CONVENTION N'EQUIVAUT PAS A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE COLLECTIVE « PECHEUR RESPONSABLE ».

Objet

Par la présente convention, l'entreprise de pêche demande à l'organisme de contrôle _____ référencé par FranceAgriMer, de procéder dans le cadre du règlement d'usage « Pêcheur responsable » aux audits et contrôles nécessaires à l'obtention et au maintien de l'autorisation d'utilisation de la marque collective « Pêcheur responsable » pour les navires suivants :

- *Nom du navire, numéro de navire, type de navire, numéro et date de francisation, quartier et date d'immatriculation. activité*
- ...
- ...

Les modalités d'intervention de l'organisme de contrôle dans ce cadre sont définies en annexe (conditions d'intervention, honoraires, méthodes...).

Engagement de l'entreprise de pêche

L'entreprise de pêche s'engage à :

- mettre en œuvre toutes les actions permettant de satisfaire aux exigences du règlement d'usage « Pêcheur responsable »,
- faciliter le travail d'audit et de contrôles mené par l'organisme de contrôle en fournissant toutes les informations et tous les documents nécessaires et demandés par l'organisme de contrôle dans ce cadre,
- accepter tous les contrôles liés à la démarche de marque collective « Pêcheur responsable », notamment à accepter, à faciliter et à endosser le coût d'un audit de suivi par l'organisme de contrôle au cours des 3 années de durée de la qualification « Pêcheur responsable ».

Engagements de l'organisme de contrôle

L'organisme de contrôle sollicité par l'entreprise de pêche :

- réalise l'audit initial en vue de l'attribution de la marque collective dans un délai de 2 mois suite à la signature de la présente convention. Pour cela, l'organisme contrôle le respect de l'ensemble des critères éliminatoires du règlement d'usage « Pêcheur responsable » par

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



l'entreprise de pêche, vérifie et enregistre si, parmi les critères complémentaires, certains sont respectés.

- Transmet à l'entreprise, dans un **délai de 21 jours maximum à l'issue de l'audit**, un bilan détaillé de l'audit indiquant pour l'ensemble des critères éliminatoires et complémentaires du règlement d'usage s'ils sont respectés ou non.

Confidentialité

L'organisme de contrôle garantit le respect de la confidentialité de toutes les informations dont il a connaissance pendant les procédures d'audit et de contrôles concernant l'activité de l'entreprise de pêche.

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



Annexe 7 : stipulations à inclure dans la convention entreprise de pêche/structure collective – organisme de contrôle pour la marque collective « Pêcheur responsable »

AVERTISSEMENT : LES STIPULATIONS SUIVANTES DEVRONT ETRE INTEGREES A LA CONVENTION LIANT L'ENTREPRISE DE PECHE PRETENDANT A LA MARQUE COLLECTIVE ET L'ORGANISME DE CONTROLE. CETTE CONVENTION N'EQUIVAUT PAS A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE COLLECTIVE « PECHEUR RESPONSABLE ».

Objet

Par la présente convention, la structure collective demande à l'organisme de contrôle _____ référencé par FranceAgriMer, de procéder dans le cadre du règlement d'usage « Pêcheur responsable » aux audits et contrôles nécessaires à l'obtention et au maintien de l'autorisation d'utilisation de la marque collective « Pêcheur responsable » pour les entreprises et navires suivants :

- *(entreprises de pêche) Nom du navire, numéro de navire, type de navire, numéro et date de francisation, quartier et date d'immatriculation. activité*
- ...
- ...

Les modalités d'intervention de l'organisme de contrôle dans ce cadre sont définies en annexe (conditions d'intervention, honoraires, méthodes...).

Engagement de la structure collective

La structure collective s'engage à :

- mettre en œuvre toutes les actions permettant de satisfaire aux exigences du règlement d'usage « Pêcheur responsable »,
- faciliter le travail d'audit et de contrôles mené par l'organisme de contrôle en fournissant toutes les informations et tous les documents nécessaires et demandés par l'organisme de contrôle dans ce cadre,
- accepter tous les contrôles liés à la démarche de marque collective « Pêcheur responsable »

Engagements de l'organisme de contrôle

L'organisme de contrôle sollicité par la structure collective :

- réalise l'audit initial en vue de l'attribution de la marque collective dans un délai de 2 mois suite à la signature de la présente convention.

Pour cela, l'organisme contrôle le respect de l'ensemble des critères éliminatoires du

Règlement d'usage de la marque « Pêcheur responsable »	Créé le	Actualisé le
Version 2.2	04/09/2009	16/09/2014



règlement d'usage « Pêcheur responsable » pour l'échantillon d'entreprise de pêche représentés par la structure, vérifie et enregistre si, parmi les critères non complémentaires, certains sont respectés.

L'OC vérifie également que la structure collective a bien réalisé l'ensemble des audits des entreprises qu'elle représente et est bien en mesure de faire respecter des décisions qu'elle prendrait.

- o Transmet à l'entreprise, dans un **délai de 21 jours maximum à l'issue de l'audit**, un bilan détaillé de l'audit indiquant pour l'ensemble des critères éliminatoires et complémentaires du règlement d'usage s'ils sont respectés ou non.

Confidentialité

L'organisme de contrôle garantit le respect de la confidentialité de toutes les informations dont il a connaissance pendant les procédures d'audit et de contrôles concernant l'activité de la structure collectives et des entreprises de pêche.